

La protection des enfants dans les conflits armés

Dolly Hamad
Docteur en Droit
Chargée de cours
à l'Université libanaise

Il y a 16 ans, lors du Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, les dirigeants du monde entier ont pris des engagements communs et lancé un appel urgent à la Communauté internationale pour qu'un avenir meilleur soit offert à chaque enfant ⁽¹⁾.

De nos jours, qu'en reste-il de ses engagements? A-t-on mis en œuvre cet «appel urgent»?

La réponse est loin d'être évidente;

En effet, malgré les importants progrès qui ont été réalisés dans l'établissement d'un ensemble de normes sur le plan international visant à protéger leurs droits, les atrocités commises contre des enfants-càd au sens des conventions internationales les mineurs de moins de 18 ans-sont toujours aussi nombreuses sur le terrain ⁽²⁾, comme en témoigne la situation en Iraq, dans les territoires palestiniens occupés ⁽³⁾, en République démocratique du Congo et au Darfour.

Lors du conflit armé récent ⁽⁴⁾ au Liban qui a commencé le 12 juillet 2006, on dénombrait plus de 1200 morts et plus de 4000 blessés libanais dont la plupart sont des civils; Environ 30 pour cent des victimes sont des enfants ⁽⁵⁾;

Selon Amnesty international, les bombes à sous-munitions qui ont été larguées sur le sud du Liban par les forces israéliennes au cours du récent

(1) Assemblée générale, 57^e session (2002), session extraordinaire consacrée aux enfants, 8-10 mai 2002, A/S-27/24, S-27/2.

(2) Commission des Droits de l'Homme, rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 28 janvier 2004, E/CN. 4/2004/70, § 2 et 3.

(3) Selon Amnesty international dans son rapport 2005, le nombre des Palestiniens tués et de maisons détruites par l'armée israélienne dans les territoires occupés par Israël n'a cessé d'augmenter. En 2004, quelques 700 Palestiniens, dont environ 150 enfants, ont été tués illégalement : www.amnesty.org.

(4) Pendant plus d'un mois de combats, Israël a lancé des attaques aériennes, terrestres et maritimes sur toutes les régions du Liban, tandis que la résistance libanaise répliquait par des tirs de missiles sur le nord d'Israël.

(5) Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), New York, 9 août 2006 : www.unicef.org.

conflit et qui n'ont pas explosé menacent la vie des civils, en particulier des enfants⁽¹⁾.

Au cours des dix dernières années, près de 2 millions d'enfants (garçons et filles) ont été tués, et 12 millions handicapés ou blessés dans des conflits armés⁽²⁾ à travers le monde; Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) estime qu'environ 300. 000 continuent d'être recrutés⁽³⁾ comme enfants soldats⁽⁴⁾.

Si elle en est l'un des aspects les plus choquants, la question des enfants soldats n'épuise pas la problématique des enfants dans les conflits armés.

Celle-ci recouvre, en effet, bien d'autres aspects notamment les enfants réfugiés ou déplacés, les enfants victimes des mines anti-personnel⁽⁵⁾, les enfants victimes de violences sexuelles⁽⁶⁾ ou d'enlèvement.

Plusieurs normes internationales s'efforcent de protéger les enfants dans les conflits armés; Aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 protégeant notamment les civils, se sont ajoutés la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989), qui interdit l'enrôlement des moins de 15 ans, son Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (2000) qui interdit la participation de mineurs de moins de 18 ans-et c'est là une avancée importante en la matière-aux hostilités et leur recrutement par des forces et des groupes armés, la Convention d'Ottawa sur l'interdiction, de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnel et sur leur destruction (1997), la Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999);

D'autre part, le statut de la Cour pénale internationale (1998) qualifie de crimes de guerre la violence sexuelle et l'enrôlement de mineurs de moins de 15 ans dans les forces armées (ou groupes armés) ou de les faire participer activement aux hostilités (1^{ère} partie).

Au cours de la dernière décennie, l'effort de la Communauté internationale porte principalement sur l'application de ces normes (2^{ème} partie).

I- Les instruments internationaux de protection des enfants dans les conflits armés

En vertu de l'article premier de la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989), «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans» (sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable).

(1) [www. amnesty. org](http://www.amnesty.org).

(2) [www. icrc. org](http://www.icrc.org).

(3) Des milliers d'enfants continuent à être enlevés pour servir comme soldats, espions et esclaves sexuels par les forces et groupes armés.

(4) A titre d'exemple, l'UNICEF estime qu'en République démocratique du Congo, 30. 000 enfants sont liés aux groupes armés : [www. un. org](http://www.un.org).

(5) Depuis 2003, entre 8000 et 10000 enfants ont été tués ou mutilés par des mines terrestres : [www. un. org](http://www.un.org), 24 juillet 2006.

(6) [www. diplomatie. gouv. fr](http://www.diplomatie.gouv.fr).

Et aux fins de la Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999), «le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans» (article 2).

Durant une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants (8-10 mai 2002), les chefs d'Etat et de gouvernement et représentants ont repris cette définition en précisant qu'un enfant est «chaque être humain âgé de moins de 18 ans»⁽¹⁾.

On retrouve la même définition dans la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (1990) selon laquelle un enfant est «tout être humain âgé de moins de 18 ans» (article 2).

Par contre, l'enfant au sens du Pacte de l'enfant arabe (1983) est chaque nouveau-né «jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis» (Préambule).

Une définition plus large est donnée par l'article premier du Pacte de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) relatif aux Droits de l'enfant (2005), selon lequel «un enfant s'entend de tout être humain n'ayant pas atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation qui lui est applicable».

On remarque que cette définition est directement issue de l'exception à la définition de l'enfant donnée par la Convention relative aux Droits de l'enfant.

Pour des raisons très différentes, notamment leur faiblesse et leur vulnérabilité, la Communauté internationale a davantage renforcé les Droits des enfants et accru leur protection dans les conflits armés, que ce soit un conflit armé international⁽²⁾ ou un conflit armé non international⁽³⁾.

Cette protection, qu'elle soit générale ou spéciale (B), a beaucoup évolué depuis l'adoption des quatre Conventions de Genève de 1949 (A).

A-Evolution de la protection des enfants dans les conflits armés

Cette évolution se traduit sur plusieurs niveaux;

En premier lieu, pour ce qui est de la législation internationale en la matière, la 3^e Convention de Genève (relative au traitement des prisonniers de guerre) et la 4^e Convention de Genève (relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre) du 12 août 1949⁽⁴⁾ accordent aux enfants une protection complète des règles du Droit international humanitaire (DIH) applicables aux civils, aux combattants et aux personnes hors de combat.

(1) Assemblée générale, 57^e session (2002), session extraordinaire consacrée aux enfants, 8-10 mai 2002, S-27/2, § 4.

(2) Qui oppose les forces armées d'au moins deux Etats :Droit international humanitaire, Réponses à vos questions, CICR, Genève, 2^e édition, 2004, p. 4.

(3) Qui oppose, sur le territoire d'un Etat, les forces armées régulières à des groupes armés identifiables, ou des groupes armés entre eux :Ibid, p. 4.

(4) Le Liban a ratifié les quatre Conventions de Genève le 10 avril 1951.

Les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ⁽¹⁾, adoptés le 8 juin 1977 ⁽²⁾, ont par ailleurs renforcé cette protection.

En 1989, la Convention relative aux Droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).

Elle est désormais l'instrument relatif aux Droits de l'Homme le plus ratifié de l'histoire; Dans son rapport sur l'état de la Convention ⁽³⁾, le Secrétaire général des Nations Unies a indiqué qu'au 30 juin 2005, 192 Etats avaient ratifié cette Convention ou y avaient adhéré, parmi lesquels figure le Liban qui l'a ratifiée en vertu de la loi no 20 du 30 octobre 1990.

Par la suite, deux Protocoles facultatifs ont été adoptés dont l'un concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 (entré en vigueur le 12 février 2002) ⁽⁴⁾.

Le Secrétaire général dans son rapport déjà mentionné, a indiqué qu'au 30 juin 2005, 98 Etats avaient ratifié et 117 Etats avaient signé ce Protocole.

Pour ce qui est du Liban, le gouvernement libanais a déposé un projet de loi autorisant la ratification de ce Protocole facultatif en vertu du décret no 7887 du 18 mai 2002.

Par ailleurs, «considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments» (Préambule), la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté la Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants le 17 juin 1999 (entrée en vigueur le 19 novembre 2000), qui comprend «le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés» (article 3, §a), et qui a été ratifiée par le Liban en vertu de la loi no 335 du 8 février 2001 ⁽⁵⁾.

Il convient de signaler que le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 a reconnu que le fait d'employer des

(1) Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

(2) Le Liban a ratifié les deux Protocoles en vertu de la loi no 613 du 28 février 1997.

(3) A/60/175.

(4) L'autre concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 et entré en vigueur le 18 janvier 2002.

Dans son rapport sur l'état de la Convention relative aux Droits de l'enfant (A/60/175), le Secrétaire général a indiqué qu'au 30 juin 2005, 95 Etats avaient ratifié et 111 Etats avaient signé le Protocole.

Le Liban a ratifié ce Protocole en vertu de la loi no 414 du 6 mai 2002.

(5) En application de cette Convention, le décret no 15959 du 19 décembre 2005 a institué une commission nationale pour lutter contre le travail des enfants sous la présidence du ministre du travail.

enfants «à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi» (article 10, §3).

Le statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998) de son côté contient des dispositions visant spécifiquement les enfants; Il définit la participation active des enfants de moins de 15 ans dans les hostilités, ainsi que leur enrôlement dans les forces armées (ou groupes armés) comme un crime de guerre (article 8).

Sur le plan régional, la Charte arabe des Droits de l'Homme, adoptée le 14 septembre 1994 ⁽¹⁾ et qui consacre dans son Préambule les principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948) et les dispositions des deux Pactes internationaux de 1966, contient un texte général de protection accordée à l'enfance.

En effet, et selon l'article 38 (§b), «une protection spéciale et une assistance particulière doivent être accordées par l'Etat à la famille, à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse».

La Commission internationale des Juristes (Genève) considère que la Charte arabe des Droits de l'Homme est entachée de défaillances fondamentales, notamment elle ne garantit que de façon superficielle des Droits.

S'agissant plus particulièrement des Droits de l'enfant, on peut affirmer que cette Charte comporte de très nombreuses lacunes; Les termes généraux de l'article 38 restent insuffisants et n'entourent pas les conditions minimales de protection ⁽²⁾.

Quant au Pacte des Droits de l'enfant arabe adopté par le Conseil des ministres des Affaires sociales arabes lors de leur 4^e session à Tunis du 4 au 6 décembre 1983, «soucieux de garantir une protection intégrale...de chaque enfant arabe» (Préambule), n'est pas une avancée en la matière puisqu'il se contente de «faire en sorte à ce que l'enfant n'exerce aucun travail ni métier qui nuise à sa santé» (§13).

Il convient de rappeler que la région arabe vit une situation de violence chronique qui découle de diverses causes, notamment et en premier lieu du conflit arabo-israélien.

Dès lors, une révision du Pacte qui met spécifiquement l'accent sur les droits de l'enfant dans les conflits armés devient une nécessité primordiale.

(1) Les ratifications ou adhésions sont très peu nombreuses; L'Algérie a déposé, en juin 2006 au siège de la Ligue des Etats arabes au Caire les instruments de ratification de la Charte. Elle est le deuxième pays, après la Jordanie (2004) à déposer les instruments de ratification :www. droitshumains. org.

(2) En mai 2004, la Ligue des Etats arabes a adopté une version révisée de la Charte arabe des Droits de l'Homme. Les contributions d'Organisations non gouvernementales (ONG) régionales et internationales (dont Amnesty international qui a formulé des recommandations) ont été prises en considération :www. amnesty. org.

Le Pacte de l'Organisation de la Conférence islamique relatif aux Droits de l'enfant, adopté lors de la 32^e conférence des ministres des Affaires étrangères à Sanaa (Yémen) en juin 2005, contient par contre un article sur la protection de l'enfant en ne le «faisant pas participer aux conflits armés et aux guerres» (article XVII).

Une Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (adoptée par la 26^e conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 1990) traite de la question des enfants dans les conflits armés (article 22) et crée un comité sur les Droits et le bien-être de l'enfant qui a pour mission notamment de promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte (article 42).

En ce qui concerne l'Union européenne, elle a adopté le 8 décembre 2003 des lignes directrices sur les enfants dans les conflits armés qui témoignent de l'engagement de l'Union à se doter d'instruments pour encourager la protection des enfants :démarches dans le cadre politique, prise en compte de la problématique des enfants dans les conflits armés dans l'ensemble des relations extérieures et dans la gestion des crises, notamment dans les opérations de paix.

Ces lignes directrices ont abouti à l'adoption, le 9 décembre 2004, d'un plan d'action de l'Union sur les enfants dans les conflits armés, qui vise à leur donner une traduction plus pratique, notamment à promouvoir une meilleure coordination des actions de coopération des Etats membres dans les pays concernés. L'Union a effectué dans ce cadre en 2005 des démarches de sensibilisation auprès des pays suivants: Côte-d'Ivoire, Burundi, Soudan et Libéria⁽¹⁾.

En second lieu, l'Organisation des Nations Unies (ONU) lutte depuis les Conventions de Genève de 1949 pour protéger les enfants dans les conflits armés. Elle s'est employée à attirer l'attention de la Communauté internationale sur le calvaire des enfants touchés par les conflits armés, depuis notamment le Sommet mondial pour les enfants en 1990.

C'est ainsi que les questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

En effet, «rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question générale de l'impact des conflits armés sur les enfants» (résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005)⁽²⁾, le Conseil de sécurité a adopté depuis 1999 une série de résolutions, en l'occurrence les résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314

(1) www.diplomatie.gouv.fr.

(2) S/RES/1612 (2005).

(2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003, 1539 (2004) du 22 avril 2004 et 1612 (2005) du 26 juillet 2005.

Ces résolutions constituent, aux termes de la résolution 1612 (2005), «un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés» (Préambule).

S'agissant de l'Assemblée générale, elle a adopté la résolution 51/77 en 1996 dans laquelle elle recommandait la désignation d'un Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants⁽¹⁾.

Par la suite, l'ONU s'est dotée d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés qui fait rapport à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à la Commission des Droits de l'Homme.

Sa mission est orientée vers la sensibilisation des acteurs, la négociation/médiation avec les parties aux conflits, la coordination des actions; Ses rapports comportent en annexe, depuis 2001 (à la demande du Conseil de sécurité, résolution 1379 (2001), une «liste noire» des Etats ou groupes armés ayant recours à des enfants soldats.

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a contribué à faire mieux connaître les problèmes des enfants touchés par ces conflits.

L'UNICEF et les Organisations non gouvernementales (ONG) ont également contribué à mettre en place un cadre normatif solide pour la protection de ces enfants.

C'est ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en sa qualité d'expert en matière de DIH, a été invité par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies à participer, en janvier 1997, à la session du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant. Le CICR a exprimé son soutien à l'élévation de l'âge minimum fixé pour le recrutement d'enfants (de 15 ans selon l'article 38 de la Convention) à 18 ans conformément au Plan d'action du Mouvement

(1) En 1993, suite à une recommandation du Comité des Droits de l'enfant, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/157 du 20 décembre 1993 dans laquelle elle priait le Secrétaire général de désigner un expert indépendant pour étudier la question de l'impact des conflits armés sur les enfants.

C'est ainsi que Mme Graça Machel, ancienne Ministre de l'éducation du Mozambique, a été chargée d'entreprendre cette étude avec le concours spécial du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du centre pour les Droits de l'Homme.

En 1996, à l'issue de deux années de recherches approfondies, de consultations régionales et de missions d'enquête, Mme Machel a présenté son rapport intitulé «Impact des conflits armés sur les enfants» (A/51/306 et add. 1) à l'Assemblée générale à sa 51^e session et suite à ce rapport, l'Assemblée a adopté la résolution 51/77 dans laquelle elle recommandait la désignation d'un Représentant spécial du Secrétaire général.

international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en faveur des enfants touchés par les conflits armés.

Par ailleurs, le CICR a proposé que le recrutement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et leur participation aux hostilités soient ajoutés à la liste de crimes de guerre inclus dans le statut de la Cour pénale internationale⁽¹⁾.

En définitive, l'inscription des questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité a donné un élan aux initiatives en faveur de la protection des enfants⁽²⁾.

Quelles sont alors les formes de cette protection?

B-Les formes de la protection

Les enfants bénéficient de la protection complète accordée par le DIH aux civils, aux combattants et aux personnes hors du combat;

Reconnaissant leur faiblesse et leur vulnérabilité, le DIH, en plus de la protection générale accordée aux civils (a), leur garantit une protection spéciale (b).

a-La protection générale

La troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre de 1949 (la première et la deuxième Convention de Genève ne statuent que pour les «militaires»), accorde une égalité de traitement⁽³⁾ sous réserve de «tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison-entre autres-de leur âge» (article 16).

Ainsi les enfants bénéficient de la protection des prisonniers de guerre, notamment les dispositions relatives au début de la captivité (article 17 et suivants), l'internement (article 21 et suivants), le logement, l'alimentation et l'habillement (article 25 et suivants), l'hygiène et les soins médicaux (article 29 et suivants), la religion et les activités intellectuelles et physiques (article 34 et suivants) etc...en réglant avec précision le régime du travail des prisonniers de guerre tout «en tenant compte de leur âge» dans le but de «les maintenir dans un bon état de santé physique et morale» (article 49).

La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 qui vise «l'ensemble des populations des pays en conflit» (article 13), accorde une protection générale de ces populations contre certains effets de la guerre, en particulier la protection des blessés et des malades

(1) Jeannot (Stéphane), Mermet (Joël), L'implication des enfants dans les conflits armés, Revue internationale de la Croix-Rouge, no 829, 31 mars 1998, p. 111-113.

(2) Extrait du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, A/59/331.

(3) «...les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentricée».

(article 16), la protection des hôpitaux (article 18), le droit de donner et de recevoir des nouvelles familiales (article 25), le contact des familles dispersées (article 26), le traitement avec humanité (article 27), l'interdiction des déportations des personnes protégées (article 49), l'assistance spirituelle (article 58), l'alimentation et l'habillement des internés (articles 89 et 90), les conditions du transfert des internés (article 127) etc...

A cette protection générale, s'ajoutent des dispositions concernant spécifiquement les enfants (entre autres) telles que la création sur les territoires occupés des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre certaines personnes dont les enfants de moins de 15 ans (article 14), les arrangements locaux pour l'évacuation des enfants d'une zone assiégée ou encerclée (article 17), le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de 15 ans (article 23), les mesures spéciales en faveur des enfants de moins de 15 ans devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre (article 24), du même traitement préférentiel que les ressortissants de l'Etat dans lequel se trouvent sur le territoire d'une partie au conflit des enfants étrangers de moins de 15 ans (article 38), un bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants et toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation (article 50)⁽¹⁾, l'interdiction d'astreindre au travail (article 51) ou de prononcer la peine de mort contre une personne protégée âgée de moins de 18 ans (article 68), un régime spécial prévu pour les mineurs inculpés (article 76), le groupement des internés en particulier les parents et leurs enfants dans le même lieu d'internement (article 82), un matériel de couchage convenable et de couvertures pour les internés compte tenu de l'âge (article 85), des suppléments de nourriture proportionnés aux besoins physiologiques des enfants âgés de moins de 15 ans (article 89), l'instruction des enfants et des adolescents internés et des emplacements spéciaux pour les enfants et les adolescents dans les lieux d'internement (article 94), des peines disciplinaires appropriées en tenant compte des âges des internés (article 119), la conclusion d'accords en vue de la libération, du rapatriement et du retour des enfants (article 132).

Quant au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (adopté le 8 juin 1997 et entré en vigueur le 7 décembre 1978), il accorde une protection générale aux blessés, malades et naufragés (article 8), ainsi qu'à la population civile⁽²⁾ «contre

(1) Une section spéciale du bureau officiel de renseignements (créé en vertu de l'article 136 et chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées) se charge de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine (article 50).

(2) Qui «comprend toutes les personnes civiles» aux termes de l'article 50, §2.

les dangers résultant d'opérations militaires» (article 51), tout en donnant la priorité aux enfants dans la distribution des envois de secours (article 70), un «respect particulier» et une protection «contre toute forme d'attentat à la pudeur», ainsi que les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge (article 77), l'interdiction de l'évacuation d'enfants vers un pays étranger (sauf évacuation temporaire rendu nécessaire pour des raisons impérieuses tenant à la santé ou un traitement médical) (article 78).

Le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (adopté le 8 juin 1977 et entré en vigueur le 7 décembre 1978) garantit les droits fondamentaux de toutes les «personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités» (article 4) dont les enfants qui reçoivent «les soins et l'aide dont ils ont besoin» notamment le regroupement des familles, l'évacuation temporaire des enfants du secteur où des hostilités ont lieu (article 4), l'interdiction de prononcer la peine de mort contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction (article 6).

La Convention relative aux Droits de l'enfant (1989) engage les Etats parties «à respecter et à faire respecter les règles du Droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants» (article 38, §1).

On retrouve les mêmes dispositions dans la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (1990) (article 22).

La Déclaration sur les Droits de l'Homme en Islam (adoptée le 5 août 1990 au Caire) interdit en cas de recours à la force ou de conflits armés, de tuer les personnes qui ne participent pas aux combats tels que les enfants (article 3, §a).

A la protection accordée par le DIH aux enfants, s'ajoutent des dispositions particulières dans les textes internationaux relatifs au crime de génocide.

Aux termes de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948), ce crime est limité, quant à son élément matériel, à cinq actes spécifiques⁽¹⁾ dont le «transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe» (§e) dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel (dans le même sens, l'article 4 du statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) de 1993, l'article 2 du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) de 1994 et l'article 6 du statut de la Cour pénale internationale de 1998).

Ainsi le génocide (qui se commet «en temps de paix ou en temps de guerre» (article 1 de la Convention de 1948) peut également résulter de transferts forcés

⁽¹⁾ Hamad (Dolly), La responsabilité pénale pour crimes de génocide, Thèse, Université libanaise, Faculté de Droit et des Sciences politiques et administratives, 2001, p. 71.

d'enfants du groupe à un autre groupe qui vise à les séparer de leur groupe d'origine afin qu'ils perdent leurs racines⁽¹⁾.

En définitive, les enfants, en tant que personnes ne participant pas directement aux hostilités, bénéficient d'une protection générale qui leur confère des garanties fondamentales et bénéficient également d'un régime particulier de protection en tant que personnes particulièrement vulnérables, notamment dans les Conventions de Genève, dans les deux Protocoles additionnels et dans les textes internationaux relatifs au crime de génocide.

Un régime de protection spéciale est accordé aux enfants enrôlés dans les forces ou groupes armés.

b- La protection spéciale

Les enfants sont particulièrement exposés au risque d'être recrutés dans les forces de l'armée régulière ou des groupes armés.

Quelle que soit la manière dont ils sont recrutés (incitation, enlèvement⁽²⁾, contrainte etc...), la participation des enfants à des conflits armés a de graves conséquences pour leur bien-être physique et psychologique.

Ils sont couramment exposés à la mort, à des massacres, à des actes de violence sexuelle⁽³⁾; Nombre d'entre eux prennent part à des massacres⁽⁴⁾.

Le DIH, depuis les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (1977), a établi un ensemble de normes régissant le recrutement et l'emploi d'enfants dans les conflits armés.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article 77 (§2) du Protocole I, les parties au conflit prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans les forces armées (dans le même sens l'article 4 (§3, c) du Protocole II qui a étendu l'interdiction de recrutement des enfants de moins de 15 ans aux «groupes armés» puisqu'il s'agit d'un conflit armé non international).

Au cas où les parties au conflit incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, elles s'efforcent de donner la priorité aux plus âgées (article

(1) D. Hamad, op. Cit., p. 81.

(2) A titre d'exemple, dans le nord de l'Ouganda, la Lord's Resistance Army a enlevé des milliers d'enfants et les a forcés à s'enrôler dans l'armée et à commettre des atrocités :Commission des Droits de l'Homme, rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 28 janvier 2004, E/CN. 4/2004/70, §13.

(3) Le Rapporteur spécial sur la situation des Droits de l'Homme au Burundi a signalé que les viols massifs perpétrés par des membres des groupes armés, des militaires de l'armée régulière mais aussi des inconnus, se sont développés en 2003 dans les zones de conflit, en particulier dans l'Est, autour de Bujumbura et dans la capitale :Ibid, §25.

(4) Ibid, §31.

77, §2) (dans le même sens également l'article 38 (§3) de la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989).

Toutefois, il arrive que les enfants qui n'ont pas 15 ans révolus prennent part directement aux hostilités et tombent au pouvoir de la partie adverse; Dans ce cas, ils perdent la protection générale accordée aux civils⁽¹⁾, mais ils continuent à bénéficier, aux termes de l'article 77 (§3), de la protection spéciale, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre;

Ils doivent notamment faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur et recevoir les soins et l'aide nécessaires du fait de leur âge (article 77, §1).

Ils sont en outre gardés en cas d'arrestation, de détention ou d'internement pour des raisons liées au conflit armé, dans des locaux séparés de ceux des adultes (sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales (article 77, §4), et il est interdit d'exécuter une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé contre les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de cette infraction (article 77, §5).

Le Protocole II accorde également une protection spéciale des enfants de moins de 15 ans quand ils prennent directement part aux hostilités, notamment les soins et l'aide dont ils ont besoins (article 4, §3).

La Convention relative aux Droits de l'enfant (1989) a repris l'âge minimum de 15 ans pour la participation des enfants dans les hostilités; Aux termes de l'article 38 (§2 et 3), les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités en s'abstenant notamment de leur enrôler dans leurs forces armées.

Les instruments de protection des enfants dans les conflits armés ont été davantage renforcés par l'entrée en vigueur, en 2002, du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés qui a relevé à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement ou l'utilisation des enfants dans les hostilités, tout en distinguant à cet égard les forces armées des groupes armés.

S'agissant **en premier lieu** des forces armées, le Protocole comprend de dispositions relatives à l'âge des enfants soldats pour la participation aux hostilités, l'enrôlement obligatoire et l'engagement volontaire;

En ce qui concerne **la participation directe aux hostilités**, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (article 1).

(1) www.icrc.org.

Cette disposition marque une amélioration du Droit international s'agissant de la participation des enfants dans les conflits armés; Le Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève et la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989) obligeaient seulement les Etats parties à prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées.

D'autre part, en élevant à 18 ans l'âge des enfants pouvant faire l'objet d'un **enrôlement obligatoire**, l'article 2 a modifié l'article 38 (§3) de la Convention relative aux Droits de l'enfant.

Dorénavant, chaque Etat partie doit veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans ses forces armées.

Enfin, en matière **d'engagement volontaire**, l'article 3 (§1) pose comme principe que chaque Etat partie doit relever «en années» l'âge minimum de l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales⁽¹⁾ par rapport à celui qui est fixé dans la Convention relative aux Droits de l'enfant (15 ans), en reconnaissant qu'en vertu de cette Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

En pratique, la solution retenue contraint chaque Etat partie à relever d'un an au minimum⁽²⁾ l'âge fixé à l'article 38 de la Convention relative aux Droits de l'enfant⁽³⁾.

Toutefois, l'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées (article 3, §5).

Par ailleurs, l'Etat partie qui autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales avant l'âge de 18 ans doit s'assurer que cet engagement est effectivement volontaire, qu'il a lieu avec le consentement des parents (ou des gardiens légaux) de l'intéressé, que les personnes engagées sont pleinement informées des devoirs liés au service militaire national. Ces personnes doivent fournir la preuve de leur âge avant d'être admises au service militaire (article 3, §3).

(1) La rédaction de cette disposition a fait l'objet de négociations longues et difficiles en raison de la disparité des situations nationales. La France avait plaidé en faveur du relèvement à 17 ans de l'âge de recrutement volontaire mais cette proposition s'est cependant heurtée à l'opposition d'un grand nombre d'Etats beaucoup plus réservés : www.diplomatie.gouv.fr.

(2) Ibid.

(3) Au moment de la ratification du Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, chaque Etat partie doit déposer une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales (article 3, §2).

Au Liban, et en vertu de la loi sur la Défense nationale (décret-loi no 102 du 16 septembre 1983), la personne engagée doit nécessairement avoir 18 ans (article 30, §b) (dans le même sens l'article 33 de la loi qui organise les forces de la sécurité intérieure (loi no 17 du 6 septembre 1990).

En second lieu, en ce qui concerne les groupes armés «qui sont distincts des forces armées d'un Etat» (càd les groupes armés non-étatiques), ils ne doivent, aux termes de l'article 4 (§1) du Protocole, en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

Quoi qu'il en soit et bien qu'il constitue une avancée, ce Protocole n'est qu'un premier pas dans la lutte contre le recrutement des enfants soldats et leur participation aux hostilités; L'une des faiblesses de ce Protocole réside dans l'âge minimum du recrutement volontaire dans les forces nationales qui n'a pas été fixé à 18 ans; Dans quelle mesure peut-on, en effet, affirmer qu'un enfant s'est engagé volontairement?

En outre, l'article 3 qui prévoit de relever l'âge de l'enrôlement volontaire, ne s'applique pas aux écoles militaires⁽¹⁾.

La Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants (1999) a relevé de sa part l'âge minimum de l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

En effet, les Etats parties doivent prendre «des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants⁽²⁾» (article 1), «y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés» (article 3, §a), sachant que le terme «enfant», aux fins de la Convention, s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans (article 2).

On remarque que l'accent est mis sur l'âge de 18 ans pour le recrutement forcé ou obligatoire, tandis que la Convention reste muette sur l'engagement volontaire.

Les instruments internationaux de protection des enfants dans les conflits armés ont été davantage renforcés par l'adoption par le Conseil de sécurité de plusieurs résolutions sur ce sujet;

Condamnant «fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé», le Conseil a adopté la résolution

(1) www.icrc.org.

(2) Il convient de rappeler que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 a engagé les Etats parties à sanctionner le fait d'employer des enfants et des adolescents à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement (article 10, §3).

1612 (2005) du 26 juillet 2005⁽¹⁾ qui a mis en place un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, qui fonctionne avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés de l'ONU et de la société civile (§2).

La résolution prévoit également la création d'un groupe de travail composé de tous les membres du Conseil de sécurité avec notamment pour mission d'examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et de formuler au Conseil des recommandations des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par les conflits armés (§8).

Dans un rapport publié à New York sur les mauvais traitements dont sont victimes les enfants dans le conflit armé au Soudan, le Secrétaire général des Nations Unies a exhorté, le 22 août 2006, les dirigeants des gouvernements de l'Unité nationale et du Sud Soudan à faire cesser l'enrôlement d'enfants.

Le rapport adressé au Conseil de sécurité détaille les méthodes de recrutement, les assassinats et les viols d'enfants perpétrés dans différentes localités de la région⁽²⁾.

Concernant l'Assemblée générale, elle a condamné «énergiquement l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, lesquels sont contraires au droit international, ainsi que les autres violations des droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux» et a invité «instamment tous les Etats et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin» (Résolution 60/231 du 23 décembre 2005, §31)⁽³⁾.

Sur le plan régional, la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant (1990) reprend les mêmes dispositions du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000); Aux termes de l'article 22 (§2), les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant (qui est, aux termes de l'article 2, tout être humain âgé de moins de 18 ans) ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

Le Pacte de l'Organisation de la Conférence islamique (2005) engage les Etats parties à prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants, notamment «en ne les faisant pas participer aux conflits armés et aux guerres» (article XVII, §5).

Par contre, le Pacte des Droits de l'enfant arabe (1983) ne contient pas un vrai mécanisme de protection spéciale et se contente de faire en sorte à ce que l'enfant n'exerce aucun travail ni métier qui nuise à sa santé (§13).

(1) Bien avant la résolution 1612 (2005), le Conseil a adopté, depuis 1999, plusieurs résolutions sur la question (voir Supra).

(2) www.un.org.

(3) A/RES/60/231, 68^e session, point 67 de l'ordre du jour.

La Déclaration de Casablanca du Mouvement arabe des Droits de l'Homme, adoptée au cours de sa première conférence internationale (23-25 avril 1999), a appelé à considérer comme crime l'utilisation des enfants dans les conflits armés et à soutenir les efforts tendant à relever à l'âge de 18 ans l'obligation du service militaire.

Le CICR mène une campagne contre le recrutement d'enfants soldats⁽¹⁾ et s'attache à rappeler à toutes les parties à un conflit les obligations qui leur incombent à l'égard des enfants.

Il a participé à l'élaboration de traités assurant une protection spécifique aux enfants, en particulier la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989) (article 38 notamment) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), ainsi que le statut de la CPI (1998).

Il ne fait aucun doute que la Communauté internationale fait actuellement face à une dualité; Un ensemble impressionnant de normes clairement définies a été mis au point pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés.

Cependant, malgré les efforts soutenus de l'ONU et de nombreuses organisations, la situation des enfants dans les situations de conflit armé demeure grave et inacceptable.

Les atrocités dont sont victimes les enfants et l'impunité dont jouissent leurs auteurs se poursuivent quasiment sur le terrain.

Dès lors, l'effet des instruments et de normes internationaux est réduit à néant si l'adoption des textes n'est pas suivi de leur application.

II-La mise en œuvre de la protection des enfants dans les conflits armés

Les efforts concertés de la dernière décennie ont permis de faire avancer la cause des enfants touchés par les conflits armés;

(1)Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge s'est, par nombre de résolutions, engagé à promouvoir les droits des enfants. En 1993, le Conseil des délégués a adopté sa résolution 4 sur les enfants soldats. Elle demande au Comité international de la Croix-Rouge, à la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en coopération avec l'Institut Henry Dunant, de dresser un Plan d'action pour le Mouvement, visant à promouvoir le principe de non-enrôlement et de non-participation des enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés et à prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits armés .

Le Conseil des Délégués du Mouvement a adopté à Genève, en 1995, un plan d'action spécifique intitulé «Plan d'action relatif aux enfants dans les conflits armés» qui engage le Mouvement à :

- 1) promouvoir le principe de non-recrutement et de non-participation dans les conflits armés d'enfants de moins de 18 ans;
- 2) prendre des mesures concrètes pour protéger et assister les enfants victimes de conflits (www. icrc. org).

D'importants progrès ont été réalisés dans l'établissement d'un ensemble de normes internationales relatives aux droits, à la protection et au bien-être de l'enfant.

Parmi les récentes avancées du Droit international, on relève l'entrée en vigueur du statut de la Cour pénale internationale (CPI) le premier juillet 2002; La Cour est venue mettre un terme à la politique de l'impunité des auteurs des violations les plus graves du DIH en général et des droits de l'enfant dans les conflits armés⁽¹⁾ en particulier (A).

Il n'en reste pas moins que les Etats sont appelés à jouer un rôle primordial dans la protection de ces droits (B).

A-La responsabilité pénale pour les violations les plus graves des droits des enfants dans les conflits armés

Selon les normes du Droit international, il est convenu que les responsables pour les crimes internationaux sont exclusivement les individus; Le droit positif n'admet jusqu'à présent que la responsabilité individuelle des personnes physiques alors que la thèse de la responsabilité pénale des Etats est largement contestée⁽²⁾.

C'est ainsi que la CPI est «compétente à l'égard des personnes physiques⁽³⁾» (article 25 du statut de Rome) accusées des «crimes les plus graves ayant une portée internationale» (article 1), à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression (article 5).

Par ailleurs, la création des deux Tribunaux pénaux internationaux, l'un pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993, l'autre pour le Rwanda (TPIR) en 1994, a eu le grand mérite de contribuer à la mise en œuvre du Droit international, notamment la répression pénale des crimes les plus graves.

S'agissant plus particulièrement des enfants, le TPIY a reconnu plusieurs affaires dans lesquelles les condamnés ont violé, d'une façon ou d'une autre, les droits des enfants dans les conflits armés.

En effet, les jeunes garçons musulmans ont été particulièrement ciblés par les massacres de Srebrenica en 1995;

(1) La Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, qui s'est tenue à Winnipeg (Canada), en septembre 2000, a réuni des représentants des gouvernements et des ONG, des experts et des jeunes du monde entier pour examiner le problème des enfants touchés par la guerre; L'objectif de cette conférence était de stimuler les efforts internationaux pour renforcer les mécanismes de prévention et mettre un terme à l'impunité de ceux qui maltraitent les enfants en période de guerre.

(2) D. Hamad, op. cit. , p. 19.

(3) Aux termes de l'article 26 du statut de Rome, «la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime».

Ainsi, dans l'affaire Vidoje Blagojevic et Dragan Jokic (17 janvier 2005), tous deux accusés de crimes commis contre des Musulmans de Bosnie après la chute de l'enclave de Srebrenica en juillet 1995, la Chambre de première instance a constaté que des femmes, des enfants et des personnes âgées appartenant à la population musulmane de Bosnie ont été transférées de force de Potocari dans des territoires non contrôlés par les Serbes de Bosnie.

Elle a conclu que l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe des Musulmans de Bosnie en tant que tel peut se déduire des événements qui ont suivi l'opération militaire «Krivaja 95», qui avait pour objectif ultime l'élimination de l'enclave de Srebrenica, et plus précisément de l'expulsion par la force des Musulmans de l'enclave, de la séparation des personnes de sexe masculin de la communauté musulmane de Potocari, du transfert forcé de femmes, d'enfants et de personnes âgées musulmanes hors du territoire contrôlé par les Serbes et pour finir, de l'assassinat de plus de 7000 hommes et garçons musulmans de Bosnie.

En ce qui concerne le crime de meurtre, la Chambre a jugé au-delà de tout doute raisonnable que Dragan Jokic s'est rendu complice des meurtres perpétrés à Orahovac, à la ferme militaire de Pilica/Branjevo et à Kozluk.

Les éléments de preuve montrent que Jokic savait que des milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie étaient détenus dans le secteur de la brigade de Zvornik. Ces éléments de preuve ont établi en outre que Jokic savait que ces hommes et ces garçons étaient détenus pour des motifs discriminatoires parce qu'ils étaient des Musulmans de Bosnie.

La Chambre était par conséquent convaincue que Jokic, par les actes tels que précédemment rapportés, s'était rendu complice de persécutions qui ont pris la forme de meurtres à Orahovac, à la ferme militaire de Pilica/Branjevo et à Kozluk.

La Chambre de première instance du TPIY, dans l'affaire Radislav Krstic (2 août 2001), s'est déclarée «convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'un crime de génocide a été commis à Srebrenica»;

Sachant que les femmes, les enfants et les vieillards de Srebrenica avaient été transférés, Krstic est coupable d'avoir adhéré au plan d'exécution massive de tous les hommes en âge de combattre et donc coupable de génocide.

Il est au demeurant coupable d'avoir en toute connaissance de cause participé au transfert forcé organisé des femmes, des enfants et des vieillards qui se trouvaient à Srebrenica lors de l'attaque lancée le 6 juillet 1995 sur cette zone protégée des Nations Unies.

Dans l'affaire Kupreskic et consorts (14 janvier 2000), la Chambre de première instance a déterminé l'implication des six accusés dans le conflit armé en Bosnie-Herzégovine entre 1992-1994; Les accusés sont inculpés de violation des lois ou coutumes de la guerre et de persécution.

Le 16 avril 1993, en l'espace de quelques heures, à Ahmici, un petit village de Bosnie centrale, quelques 116 habitants, y compris des femmes et des enfants, ont été tués et environ 24 blessés. 169 maisons et 2 mosquées ont été détruites. Les victimes étaient des civils musulmans.

La Chambre de première instance est convaincue, au vu des éléments de preuve présentés en l'espèce, qu'il ne s'agissait pas d'une opération de combat mais du meurtre planifié et organisé des civils d'un groupe ethnique, les Musulmans, par l'armée d'un autre groupe ethnique, les Croates. Ce massacre avait pour objectif fondamental d'expulser les musulmans du village en en tuant un grand nombre, en brûlant leurs foyers, en abattant leur bétail et en détenant et déportant illégalement les survivants dans une autre zone. Ces actes avaient pour but ultime de semer la terreur dans la population pour dissuader les membres de ce groupe ethnique de jamais retourner chez eux.

Par ailleurs, les fillettes (et les garçons dans une moindre mesure) sont particulièrement exposés aux actes de violence sexuelle systématique en période de conflit armé; Elles sont violées, abusées sexuellement et forcées au mariage ou à la prostitution. Les enfants réfugiés et déplacés sont tout particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle et autre par les forces et groupes armés, parfois même par le personnel de maintien de la paix⁽¹⁾ et les agents humanitaires⁽²⁾.

Les rapports sur l'Iraq et le sud-est de l'Afghanistan⁽³⁾ indiquent que la crainte de subir des violences sexuelles décourage les filles de se rendre à l'école⁽⁴⁾; Le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires s'était particulièrement alarmé, en juin 2005, de l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre en République Démocratique du Congo et au Darfour.

(1) En République démocratique du Congo, de nombreuses allégations selon lesquelles des femmes et des enfants congolais auraient été victimes d'exploitation et sévices sexuels ont été portées contre du personnel de maintien de la paix aussi bien militaire que civil.

A la suite d'une série d'enquêtes menées par l'ONU, des mesures disciplinaires ont été prises contre 20 militaires : Conseil de sécurité, Assemblée générale, 59^e session, Promotion et protection des Droits de l'enfant, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 9 février 2005, S/2005/72, A/59/695, §54.

(2) Commission des Droits de l'Homme, Rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 28 janvier 2004, E/CN. 4/2004/70, §20.

(3) Les rapports d'enquête établis à la suite du génocide commis en 1994 au Rwanda ont conclu que presque toutes les filles de plus de 12 ans ayant survécu au génocide avaient été violées : www.droitshumains.org.

(4) Durant sa visite en République Démocratique du Congo en mai 2003, la Coordinatrice adjointe des secours humanitaires d'urgence a indiqué que plus de 250000 femmes et fillettes du Sud Kivu avaient besoin d'interventions chirurgicales pour suturer les ravages des viols.

De même, des centaines de fillettes ont été violées au Burundi, soit en vue du nettoyage ethnique soit parce que les enfants sont moins susceptibles de transmettre des maladies⁽¹⁾.

Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont plusieurs fois prononcé des peines pour violence sexuelle et pour viol;

Dans l'affaire Dragan Nicolic⁽²⁾ (18 décembre 2003), le TPIY a condamné l'accusé à 23 ans d'emprisonnement pour persécutions, assassinat, viol et torture, constitutifs chacun de crime contre l'humanité en vertu de l'article 5 du statut du TPIY.

S'agissant de la complicité de viol, Nicolic a reconnu que du début du mois de juin au 15 septembre 1992 environ, il avait lui-même fait sortir du hangar des détenues en sachant qu'elles allaient être violées ou être victimes d'autres violences sexuelles, ou il a de toute autre manière favorisé de telles pratiques⁽³⁾.

Dragan Nicolic a permis que des détenues, notamment des jeunes filles et des femmes âgées, fassent l'objet de menaces sexuelles dégradantes en présence des autres détenus se trouvant dans le hangar. Il a favorisé ces pratiques en permettant aux gardiens, aux soldats et à d'autres hommes d'approcher régulièrement ces femmes ou en les incitant de toute autre manière à commettre ces violences sexuelles.

Dans le même esprit, le TPIR a condamné, le 28 avril 2005, Mikaeli Muhimana à l'emprisonnement à vie après l'avoir reconnu coupable de génocide, viol et meurtre, constitutifs chacun de crime contre l'humanité (article 3 du statut du TPIR).

Les éléments, tels que l'ampleur même des massacres, au cours desquels un nombre important de civils tutsis ont trouvé la mort ou subi des blessures graves et le nombre des assaillants impliqués dans ces attaques contre les civils tutsis ont permis la Chambre de première instance de conclure que les massacres auxquels l'accusé a pris part étaient commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe tutsi.

L'accusé s'en est personnellement pris aux civils tutsis pendant ces attaques en les tuant par balles et en violant sans cesse des femmes tutsies, avec un mépris sans mesure à la vie et à la dignité humaine;

(1) www.un.org.

(2) Du début du mois de juin 1992 jusqu'au 30 septembre 1992 environ, Nicolic a été l'un des commandants du camp de détention de Susica, créé par les forces serbes et géré par l'armée et la milice locale. Des hommes, des femmes et des enfants ont été détenus au camp de Susica, parfois des familles entières.

(3) Ces violences sexuelles étaient le fait, entre autres, des gardiens du camp, des membres des forces spéciales et des soldats de la région.

C'est ainsi qu'il a annoncé, lors d'une assemblée d'Interahamwe, qu'il allait éventrer une femme enceinte afin qu'il puisse voir à quoi ressemblerait un fœtus tutsi dans le ventre de sa mère. Il a ensuite éventré cette femme, de sa poitrine jusqu'aux organes génitaux et a extrait le bébé qui a pleuré un certain temps avant de mourir.

Il a également violé une fille hutue qu'il prenait pour une tutsie et lui a, par la suite, présenté ses excuses quand il a découvert son identité.

Le déclarant coupable de génocide et de viol constitutif de crime contre l'humanité, la Chambre a évalué l'existence de circonstances aggravantes par rapport à ces actes, en tenant compte des dispositions pertinentes du code pénal rwandais en vigueur en 1994;

En effet, à l'époque des actes criminels, les juridictions rwandaises avaient l'obligation de considérer comme circonstance aggravante du crime de viol le fait que la victime était un enfant de moins de 16 ans; Le jeune âge de l'une des victimes (âgée de 15 ans lorsque Muhimana l'a violée) constitue en conséquence une circonstance aggravante.

Les formes particulièrement graves de violence sexuelle, incluant le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse et la stérilisation forcées constituent des crimes de guerre dans le statut de Rome de la CPI (article 8, §2, b, xxii pour les conflits armés internationaux et article 8, §2, e, vi pour les conflits armés ne présentant pas un caractère international).

Ces actes constituent par ailleurs des crimes contre l'humanité, en vertu de l'article 7 (§1, g) du statut, lorsqu'ils sont commis «dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque».

Il convient de rappeler que le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, est un crime de génocide (article 6 du statut de Rome) relevant également de la compétence de la CPI (article 5).

En outre, le statut de la CPI définit comme crime de guerre le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales (ou groupes armés) ou de les faire participer activement à des hostilités (article 8, §2, b, xxvi pour les conflits armés internationaux et article 8, §2, e, vii pour les conflits armés ne présentant pas un caractère international).

En application de ces dispositions, le Bureau du Procureur a présenté une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt⁽¹⁾ à l'encontre de Thomas

(1)Le 3 mars 2004, la République Démocratique du Congo (RDC) a déféré la situation au Bureau du Procureur; L'enquête a débuté en juin 2004 à propos de différents crimes commis par plusieurs groupes armés dans la région de l'Ituri.

La Chambre préliminaire I a examiné les éléments de preuve et jugé qu'ils répondaient aux critères énoncés par le statut de Rome.

Lubanga Dyilo, de nationalité congolaise, fondateur et dirigeant de l'Union des patriotes congolais (UPC)⁽¹⁾ et des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC)⁽²⁾.

Thomas Lubanga Dyilo devrait répondre de crimes de guerre commis sur le territoire de la République Démocratique du Congo (RDC) depuis juillet 2002, visés à l'article 8 du statut de Rome, notamment le fait d'avoir enrôlé et conscrit des enfants de moins de 15 ans et les avoir faire participer activement à des hostilités.

Au début de l'enquête, l'Ituri a été identifiée comme étant l'une des régions les plus violentes de la RDC.

Par la suite, l'enquête a permis de cerner plusieurs groupes responsables de ces violences; Il est apparu que les FPLC, qui constituent l'aile militaire de l'UPC, étaient l'une des milices ayant commis les pires atrocités.

Lors des conflits en Ituri, plus de 8000 personnes civiles ont été mortes et plus de 600000 autres déplacées. De jeunes enfants, filles et garçons, ont été arrachés de leur familles et forcés à rejoindre les rangs des FPLC⁽³⁾.

Thomas Lubanga Dyilo exerçait une autorité de facto, par ses fonctions de président de l'UPC et de commandant en chef des FPLC. Il contrôlait en dernier recours l'adoption et la mise en œuvre des politiques et des pratiques de l'UPC et des FPLC, lesquelles consistaient notamment à enrôler et à procéder à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités.

La Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt contre Lubanga Dyilo le 10 février 2006; Elle a conclu, conformément à l'article 58 (§1) du statut, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que Lubanga Dyilo a commis des crimes de guerre consistant en l'enrôlement, la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les faire participer activement à des hostilités. Elle a demandé en conséquence à la RDC de l'arrêter et de le remettre à la Cour⁽⁴⁾.

Le 17 mars 2006, Lubanga Dyilo a été arrêté à Kinshasa et remis à la CPI⁽⁵⁾; Par la suite, la Chambre préliminaire a tenu une audience publique de première comparution, le 20 mars 2006, au cours de laquelle l'identité de Thomas Lubanga Dyilo a été vérifiée.

(1) Fondée en septembre 2000.

(2) Fondées en septembre 2002.

(3) Ils étaient transportés et entraînés dans des camps prévus à cette fin.

(4) Le Greffier a procédé à la notification de la décision aux autorités congolaises le 14 mars 2006, conformément aux instructions de la Chambre préliminaire.

(5) Il est la première personne arrêtée et remise à la CPI depuis l'entrée en vigueur de son statut le 1 juillet 2002.

La Chambre a aussi vérifié que Lubanga Dyilo avait été informé des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le statut de Rome, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugé (conformément à l'article 60, §1 du statut)⁽¹⁾.

Le 28 août 2006, le Procureur de la CPI a officiellement inculpé Thomas Lubanga Dyilo des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans et de leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités⁽²⁾.

Indépendamment de l'issue de la procédure, cette affaire représente une avancée considérable dans la lutte contre ces crimes graves à l'encontre des enfants⁽³⁾.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) a reconnu, dans son préambule, «la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants» dans les hostilités.

De sa part, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005⁽⁴⁾, a demandé instamment aux Etats de «mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre les enfants, d'enquêter sur tous les actes de violence, d'en poursuivre les auteurs et d'imposer les sanctions appropriées» (§15, b).

Selon l'Assemblée, «la CPI contribue à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre» (§16).

Le rôle que joue le Conseil de sécurité dans la protection des enfants dans les conflits armés n'est pas de moindre importance;

Le Conseil s'est engagé, en effet, à réagir face aux violations flagrantes du DIH applicable aux enfants, et à faire en sorte que les auteurs de crimes graves, en particulier dans les zones de conflit, aient à répondre de leurs actes⁽⁵⁾.

Dans ses résolutions 1261 (1999) et 1314 (2000), il a réaffirmé qu'il était disposé à envisager une réaction appropriée à chaque fois que des populations civiles ou bâtiments ou sites où se trouve généralement un grand nombre d'enfants sont pris pour cibles en situation de conflit armé, en violation du DIH.

(1) Il est actuellement incarcéré au Centre de détention de la CPI à La Haye.

(2) Une audience de confirmation des charges est prévue pour le 28 septembre. Si les accusations y sont confirmées, l'affaire Lubanga deviendra le premier procès mené devant la CPI.

(3) Déclaration du Procureur Luis Moreno-Ocampo.

(4) A/RES/60/231.

(5) La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy, a appelé, le 24 juillet 2006, le Conseil de sécurité à prendre des sanctions contre les responsables de violations identifiés par l'ONU.

C'est dans le cas de la Sierra Leone que le Conseil de sécurité a le mieux montré sa détermination à combattre l'impunité pour les violations flagrantes des droits des enfants commises dans le contexte d'un conflit armé;

A la demande du Conseil⁽¹⁾, en effet, un tribunal spécial indépendant pour la Sierra Leone a été créé (résolution 1315 (2000) adoptée le 14 août 2000) qui a compétence pour juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du DIH, y compris celles perpétrées contre des enfants, telles que le recrutement d'enfants.

En août 2000, lorsque les travaux ont commencé pour la préparation d'un accord avec le gouvernement sierra-léonais en vue de la création du tribunal spécial, la proposition tendant à ce que le recrutement (ou l'utilisation par des forces ou des groupes armés) de mineurs de moins de 15 ans soit considéré comme un crime de guerre relevant de la compétence du tribunal a reçu un appui sans faille de la part du Conseil.

A vrai dire, les poursuites engagées contre les recruteurs d'enfants devraient décourager à l'avenir un tel comportement criminel.

Dans sa résolution 1379 (2001), le Conseil a demandé aux Etats membres de poursuivre les responsables de crimes abominables commis contre les enfants dans les conflits armés et d'exclure autant que possible ces crimes des mesures d'amnistie.

Lors d'un vote salué comme «historique», le Conseil, condamnant fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge (§1), a adopté la résolution 1612 du 26 juillet 2005 qui a mis en place un mécanisme de surveillance et de communication des informations sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du Droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé (§2, a).

Le Conseil a souligné que le mécanisme prévu par la résolution 1612 doit fonctionner avec la participation et la coopération des gouvernements, ainsi que les acteurs concernés de l'ONU et de la société civile, y compris au niveau des pays (§2, b).

Par ailleurs, il a rappelé la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants (Préambule).

(1) Dans la résolution 1315 (2000), le Conseil a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant.

Il est donc indispensable que les Etats assurent l'exécution de leurs engagements pour la protection des enfants dans les conflits armés.

B-Les obligations des Etats et des groupes armés

C'est aux Etats qu'incombe au premier chef la responsabilité, tant politique que juridique, d'assurer la protection des enfants exposés à un conflit armé.

Ils doivent promulguer et appliquer des textes législatifs pour assurer la protection et le respect des droits des enfants ainsi que la réinsertion des enfants touchés par la guerre relevant de leur juridiction;

Le cas échéant, les commissions parlementaires compétentes, telles que les commissions s'occupant des Droits de l'Homme, du développement, de l'action humanitaire et des affaires étrangères, doivent être encouragées à recevoir périodiquement des rapports nationaux et internationaux de suivi de l'observation des engagements en ce qui concerne les enfants et les conflits armés.

Les Etats parties à la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989) se sont engagés «à respecter et à faire respecter les règles du DIH qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants» (article 38, §1).

Ils prennent également «toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé» (article 39).

Concernant plus particulièrement la participation directe aux hostilités, les Etats parties «prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités» (article 38, §2) (de 18 ans en vertu de l'article premier du Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés).

Par ailleurs, le Protocole comprend un ensemble de dispositions relatives à sa mise en œuvre;

Les Etats parties prennent en effet «toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes (âgées de moins de 18 ans), notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques» (article 4, §2).

Les Etats s'engagent également à prendre toutes les mesures d'ordre juridique, administratif et autre voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du Protocole dans les limites de sa compétence, ainsi que toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations

militaires, et à faire largement connaître les principes et les dispositions du Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés (article 6).

Enfin, ils doivent coopérer à l'application du Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière (en consultation avec les Etats parties concernés et les organisations internationales compétentes) (article 7).

Dès lors, chaque Etat partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des Droits de l'enfant (institué en application de l'article 43 de la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989) contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement (article 8).

Concernant les groupes armés-qui sont distincts des forces armées d'un Etat-ils ne doivent en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans (article 4, §1 du Protocole).

Outre ces normes et instruments internationaux, les accords de paix tels que l'accord du Vendredi Saint conclu en Irlande du Nord (1998), l'accord de paix de Lomé sur la Sierra Leone (1999), l'accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi (2000) et l'accord de paix d'Accra sur le Libéria (2003), contiennent des engagements à l'égard des enfants touchés par les conflits armés, notamment des normes clairement définies concernant la protection des enfants et l'obligation de leur accorder la priorité dans les activités de consolidation de la paix et de reconstruction entreprises au lendemain de conflits⁽¹⁾.

Les chefs d'Etat et de gouvernement et représentants participant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants⁽²⁾ ont réaffirmé l'obligation de promouvoir et protéger les droits de tous les enfants, et reconnu que la Convention relative aux Droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs y relatifs comportent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants.

Lors du Sommet du Millénaire tenu en septembre 2000 à New York, les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté une Déclaration du Millénaire qui contient des dispositions spécifiques aux enfants et aux jeunes; Ils se sont dits résolus à

(1) Conseil de sécurité, Assemblée générale, 59^e session, Promotion et protection des Droits de l'enfant, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 9 février 2005, S/2005/72, A/59/695, §72.

(2) Assemblée générale, 57^e session (2002), session extraordinaire consacrée aux enfants, 8-10 mai 2002, A/S-27/24, S-27/2, §4).

faire en sorte que les enfants et toutes les populations civiles qui souffrent de façon disproportionnée des conséquences des catastrophes naturelles, d'actes de génocide, des conflits armés et autres situations d'urgence humanitaire bénéficient de l'assistance et de la protection requises⁽¹⁾.

C'est dans cette optique que le CICR s'emploie à promouvoir le respect des normes internationales relatives à la protection des enfants dans les conflits armés, tant auprès des forces armées qu'auprès de la communauté dans son ensemble.

Pour atteindre de tels objectifs, les autorités nationales de chaque pays concerné doivent se donner les moyens de participer activement à toutes les étapes du processus, de manière à promouvoir le respect des normes garantissant la protection des enfants victimes des conflits, tout en offrant des options autres que le recrutement et l'enrôlement des enfants. Il faut en outre aider ces enfants à se réintégrer au sein de leur communauté d'origine et à retrouver un environnement familial et social qui soit propice à leur développement et leur bien-être futurs⁽²⁾.

Parmi les résolutions adoptées par le Mouvement, figure le plan d'action pour les années 2000-2003 (XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1999) qui a rappelé toutes les parties à un conflit armé de respecter intégralement les obligations qui leur incombent en vertu du DIH, de protéger et d'assister la population civile et les autres victimes du conflit.

Au cours de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, du 2 au 6 décembre 2003), les débats ont porté sur la question des «Enfants et conflits armés-Protéger et reconstruire de jeunes vies» (atelier 2);

L'objectif de l'atelier était de recenser les nouveaux défis et les possibilités, pour le Mouvement et les Etats parties aux Conventions de Genève, d'améliorer la protection et le réadaptation des enfants impliqués dans les conflits armés, grâce à une action concertée plus efficace des milieux humanitaires.

Les discussions ont également porté sur l'importance de l'assistance technique pour l'élaboration de lois nationales de protection de l'enfance⁽³⁾.

Sur le plan pratique, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants a entamé un dialogue avec diverses parties à des conflits, aussi bien des gouvernements que des groupes rebelles, pour qu'ils s'engagent concrètement à ne pas utiliser des enfants soldats et à libérer ceux qu'ils ont enrôlés dans leurs forces ou enlevés;

(1) Assemblée générale, 55^e session, session extraordinaire consacrée en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants, 28 décembre 2000, point 42 de l'ordre du jour, §71.

(2) www.icrc.org.

(3) www.icrc.org.

A titre d'exemple, les «Liberation Tigers of Tamil Ealan» (Sri Lanka) se sont engagés en 1998 à ne pas utiliser d'enfants de moins de 18 ans dans les combats et à ne pas enrôler d'enfants de moins de 17 ans⁽¹⁾.

En Colombie, au cours de la visite du Représentant spécial du Secrétaire général en juin 1999, le Président de la République a annoncé qu'il mettrait fin immédiatement à l'enrôlement dans l'armée de jeunes de moins de 18 ans et qu'il renverrait dans leurs foyers tous ceux qui s'y trouvaient; A la fin de l'année, tous les soldats âgés de moins de 18 ans avaient en fait été démobilisés⁽²⁾.

Dans la RDC, le Représentant spécial a obtenu, en janvier 2001, de tous les dirigeants politiques et militaires qu'ils s'engagent à appliquer un plan d'action en cinq points visant à mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats.

L'Assemblée générale des Nations Unies insiste beaucoup sur la question des enfants touchés par les conflits armés, en demandant notamment à tous les Etats et aux autres parties à des conflits armés de respecter le DIH; Elle invite à cet égard les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant à en respecter pleinement les dispositions, ainsi que celles de la Convention relative aux Droits de l'enfant (1989), en vertu desquelles les enfants touchés par les conflits armés doivent bénéficier d'une protection spéciale et de soins spéciaux.

Comme la loi à elle seule ne suffit pas pour empêcher les violations des droits de l'enfant, l'Assemblée générale considère qu'un «engagement politique plus ferme est nécessaire et que les gouvernements devraient assurer l'application des lois qu'ils ont adoptées et assortir les mesures législatives de mesures pratiques»⁽³⁾.

Par ailleurs, condamnant «énergiquement l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, lesquels sont contraires au droit international, ainsi que les autres violations des Droits des enfants touchés par les conflits armés et les sévices commis contre eux», elle «invite instamment tous les Etats et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin» (résolution 60/231 du 23 décembre 2005, §31)⁽⁴⁾.

Concernant plus particulièrement les jeunes filles, qui «sont parmi les personnes les plus durement éprouvées par la misère, la guerre et les conflits armés...», l'Assemblée générale a adopté la résolution 60/141 du 16 décembre 2005⁽⁵⁾ où elle

(1) En 2004, plus d'un millier de cas de recrutement et de re-recrutement d'enfants, dont un grand nombre de filles, ont été signalés à l'UNICEF :Conseil de sécurité, Assemblée générale, 59^e session, Promotion et protection des Droits de l'enfant, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 9 février 2005, S/2005/72, A/59/695, §48.

(2) www.un.org.

(3) A/RES/52/107 du 12 décembre 1997, Préambule.

(4) A/RES/60/231.

(5) A/RES/60/141.

a instamment prié «les Etats de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles touchées par les conflits armés et par les situations d'après conflit...» (§15).

Le rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés au Conseil de sécurité qui signale les violations graves et dresse la liste des parties qui les ont commises, est soumis simultanément à l'Assemblée générale pour lui permettre de prendre des mesures appropriées dans le contexte de son propre mandat⁽¹⁾.

Etant responsable au premier chef de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité est particulièrement tenu d'assurer le respect des normes de protection et le bien-être des enfants exposés à un conflit armé.

Dans sa résolution 1612 (2005), il a décidé de créer un groupe de travail⁽²⁾ composé de tous les membres du Conseil et chargé d'examiner les rapports⁽³⁾ du mécanisme de surveillance et de communication (§8).

Le groupe doit également recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés (§8, a) et demander le cas échéant à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005) (§8, b).

Le Conseil a par ailleurs réaffirmé son intention «d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre de parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui violeraient les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé» (§9).

Il a enfin demandé «à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, selon les modalités prévues par le cadre de coopération convenu entre les Nations

(1) Conseil de sécurité, Assemblée générale, 59^e session, Promotion et protection des Droits de l'enfant, rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 9 février 2005, A/59/695, S/2005/72, §116.

(2) Le groupe a tenu sa première réunion le 16 novembre 2005 :www. un. org.

(3) Le premier rapport rendu en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui porte sur la situation des enfants en République démocratique du Congo (RDC), avait été présenté en juin 2006 :www. un. org, 24 juillet 2006.

Unies et le gouvernement concerné, le cas échéant, pour assurer le suivi et l'exécution de ces engagements» (§15).

Il convient de signaler que parmi les priorités du programme de travail du Conseil du mois de juillet 2006, figurait la question de la protection des enfants dans les conflits armés⁽¹⁾.

En définitive, il ne fait aucun doute que d'importantes mesures concernant les enfants et les conflits armés ont été prises ces dernières années : la mise en place d'un ensemble de normes de protection des enfants dans les conflits armés telles que le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000), l'entrée en vigueur du statut de Rome de la CPI (2002), l'inscription des questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (depuis 1999), un mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés (2005), la désignation d'un Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants (1997) etc...mais il reste encore beaucoup à faire, notamment sur le plan de la mise en œuvre et l'application systématique de ces normes⁽²⁾.

Les chefs d'Etat et de gouvernement et représentants participant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants ont invité tous les membres de la Société internationale à s'engager «dans un mouvement mondial qui contribuera à l'édification d'un monde digne des enfants, notamment les enfants doivent être protégés contre les horreurs des conflits armés»⁽³⁾.

A vrai dire, les Etats ont intérêt à protéger les enfants, tant en temps de paix qu'en période de conflit armé; Ces enfants qui paient un lourd tribut, notamment dans les conflits armés, méritent de grandir dans un «milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension» (Préambule de la Convention relative aux Droits de l'enfant).

Il faut sans doute leur donner les moyens de se reconstruire, afin qu'ils ne soient plus les victimes passives ou actives de la guerre, mais les acteurs d'un avenir qui leur appartient⁽⁴⁾.

(1) Président du Conseil de sécurité (Représentant de la France), 5 juillet 2006: www.un.org.

(2) www.icrc.org.

(3) Assemblée générale, 57^e session (2002), session extraordinaire consacrée aux enfants, 8-10 mai 2002, A/S-27/24, S-27/2, §7.

(4) www.icrc.org.

Bibliographie

- 1- Arzoumanian (Naïri), Pizzutelli (Francesca), Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique, Revue internationale de la Croix-Rouge, 2003, no 852, p. 827.
- 2- Assemblée générale (Nations Unies), Promotion et protection des Droits de l'enfant, 9 septembre 1996, A/51/306 add. 1.
- 3- Assemblée générale (Nations Unies), Les Droits de l'enfant : les petites filles, 12 décembre 1997, A/RES/52/106.
- 4- Assemblée générale (Nations Unies), Les Droits de l'enfant, 12 décembre 1997, A/RES/52/107.
- 5- Assemblée générale (Nations Unies), 55^e session, session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial pour les enfants, 28 décembre 2000, Rapport du Secrétaire général.
- 6- Assemblée générale (Nations Unies), 57^e session, session extraordinaire consacrée aux enfants, 8-10 mai 2002, A/S-27/24.
- 7- Assemblée générale (Nations Unies), Les petites filles, 16 décembre 2005, A/RES/60/141.
- 8- Assemblée générale (Nations Unies), Droits de l'enfant, 23 décembre 2005, A/RES/60/231.
- 9- Commission des Droits de l'Homme, Rapport annuel du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 28 janvier 2004, E/CN.4/2004/70.
- 10- Conseil de sécurité, Assemblée générale, 59^e session, Promotion et protection des Droits de l'enfant, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, 9 février 2005, S/2005/72, A/59/695.
- 11- Conseil de sécurité, Résolution 1612 (2005), 26 juillet 2005, S/RES/1612/2005.
- 12- David (Eric), Principes de droit des conflits armés, Bruylant, Bruxelles, 2^e édition, 1999.
- 13- Droit international humanitaire, Réponses à vos questions, CICR, Genève, 2^e édition, 2004.
- 14- Hamad (Dolly), La responsabilité pénale pour crimes de génocide, Thèse, Université libanaise, Faculté de Droit et des Sciences politiques et administratives, 2001.
- 15- Jeannet (Stéphane), Mermet (Joël), L'implication des enfants dans les conflits armés, Revue internationale de la Croix-Rouge, 1998, no 829, p. 111.
- 16- www.amnesty.org.
- 17- www.diplomatie.gouv.fr.

18- [www. droitshumains. org.](http://www.droitshumains.org)

19- [www. icrc. org.](http://www.icrc.org)

20- [www. un. org.](http://www.un.org)

21- [www. unicef. org.](http://www.unicef.org)

Beyrouth, le 9 septembre 2006

